

COMMUNAUTÉ de COMMUNES du PAYS du COQUELICOT

=====

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES POUR L'ANNÉE 2013

Département
de la Somme

L'an deux mil treize, le vingt-quatre juin, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la communauté de communes du Pays du Coquelicot s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Stéphane DEMILLY, Président.

Date de la convocation
le : 17 juin 2013

Étaient présents à la séance tous les membres du conseil communautaire,

Compte rendu affiché
le : 28 juin 2013

sauf les délégués d'Acheux-en-Amiénois, Anna-Maria LEMAIRE ; d'Albert, Thierry PLE ; d'Authie, Honoré FROIDEVAL ; de Beaucourt-sur-Ancre, Jean-Claude CHATELAIN ; de Bécordel-Bécourt, Dominique DEVILLERS ; de Bray-sur-Somme, Nadège LEMPEREUR ; de Courcellette, Nadine VILLAIN ; de Courcelles-au-Bois, Joël BRIDOUX ; de Forceville-en-Amiénois, Bertrand CAPRON ; d'Hédauville, Patrice BASSERIE ; d'Hérissart, Eric DENIS ; de Louvencourt, Claude PECOUL ; de Mailly-Maillet, Christine CROELS ; de Mesnil-Martinsart, Daniel DECALUWE ; de Raincheval, Jean-Pierre BILLORE et non représentés par leurs suppléants,

M E M B R E S
en exercice : 96
présents : 80

sauf le délégué titulaire de Marieux, René SARA de la Q. n°14 à la Q. n° 20 C.

Q. n° 14 - PRESCRIPTION DE L'ÉLABORATION D'UN PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Dès sa création, la communauté de communes a pris conscience de la faible couverture de son territoire en documents d'urbanisme et des difficultés de ses communes membres pour accueillir de nouveaux habitants. C'est pourquoi en mars 2006, la communauté de communes a décidé d'accompagner techniquement et financièrement les communes dans l'élaboration de leur document d'urbanisme. Des réunions de sensibilisation et d'information des élus, le suivi des études, le versement de subventions, etc... sont autant d'actions qui ont permis au territoire de mieux appréhender les enjeux de la planification et d'améliorer sa couverture en documents d'urbanisme.

Toutefois, de nombreuses communes demeurent soumises au règlement national d'urbanisme (RNU) limitant leur possibilité de développement. Par ailleurs, les dernières évolutions en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme (SCOT du Grand Amiénois approuvé, mise en compatibilité des documents existants, loi Grenelle II, renforcement du rôle de la commission départementale de consommation des espaces agricoles (CDCEA), incitation au PLU intercommunal, élaboration de projets de territoire, etc...) ont amené la communauté de communes à réfléchir au renforcement de son action dans ce domaine et à proposer une réponse en se dotant de la compétence d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme à l'échelle intercommunale (PLUi).

Le PLU est un outil au service du développement des communes. C'est un document de planification urbaine qui exprime une vision stratégique pour le territoire, par l'intermédiaire du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), et qui fixe les règles d'occupation et d'utilisation du sol (orientations d'aménagement et de programmation, règlement et zonage).

L'élaborer à l'échelle intercommunale permettra notamment :

- d'organiser l'espace communautaire dans la perspective d'un développement cohérent et partagé du territoire ;
- de renforcer la dynamique collective dans un principe de solidarité permettant aux communes du Pays du Coquelicot de maîtriser leur développement ;

- de mettre en œuvre un urbanisme durable, respectueux des caractéristiques du territoire et source de valeur ajoutée en terme d'attractivité ;
- de définir les enjeux et les objectifs d'une politique locale de l'habitat.

Forte de la maturité acquise depuis sa création, la communauté de communes souhaite notamment atteindre les objectifs suivants en termes d'aménagement et de développement de l'espace communautaire :

- répondre aux besoins des ménages, notamment en matière d'habitat, d'équipements et de services, et accueillir de nouvelles populations ;
- renforcer l'attractivité économique et touristique et agir pour le maintien et la création d'emplois sur le territoire ;
- continuer d'offrir un cadre de vie de qualité et attractif en portant une attention particulière à la valorisation des ressources (espaces naturels, agricoles et forestiers, paysages, patrimoine...) et à la maîtrise de l'urbanisation.

Pour accompagner l'élaboration du PLUi, et conformément aux dispositions de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, la communauté de communes entend mettre en œuvre une concertation associant, pendant toute la durée d'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres usagers du territoire. Les objectifs qu'elle poursuit en la matière sont les suivants :

- informer l'ensemble des personnes concernées de l'avancement et du contenu des travaux d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;
- offrir la possibilité à chacune d'entre elles de s'exprimer tout au long de la procédure ;
- solliciter la participation active de ces acteurs dans le but de leur permettre de contribuer aux réflexions.

Pour ce faire, elle entend mettre en œuvre les modalités pratiques suivantes :

- articles périodiques dans les publications intercommunales et les publications communales ;
- informations sur le site internet de la communauté de communes ;
- mise à disposition de registres d'observations et des documents produits dans les communes ;
- réunions publiques.

Élaborer un PLU intercommunal est un chantier de longue haleine qui nécessitera l'implication et la mobilisation de chacun dans la durée. Dans la perspective d'associer le plus grand nombre d'acteurs à cette ambitieuse démarche, un comité de pilotage et de suivi, des groupes de travail, et des réunions spécifiques pour l'ensemble des maires des communes concernées seront mise en place et interviendront selon des configurations variables aux différentes étapes de l'élaboration du projet.

Le bureau communautaire et le conseil communautaire, instance décisionnelle par essence, valideront les décisions.

Une équipe technique, composée du maître d'ouvrage, du bureau d'études retenu, de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme (DDTM 80), de l'agence de développement et d'urbanisme du Grand Amiénois, du conseil général de la Somme interviendront dans l'élaboration technique du projet.

Ces dispositifs d'organisations pourront bien entendu évoluer au fil du temps pour s'adapter, si cela s'avérait nécessaire, à la nature des travaux à mener.

Par ailleurs, la participation active d'autres acteurs locaux sera recherchée, conformément à l'esprit de l'article L.123-8 du code de l'urbanisme et en particulier celle des acteurs du logement et de l'habitat.

Enfin, conformément à l'esprit d'expérimentation et d'innovation qui anime les actions de la communauté de communes, le Pays du Coquelicot se porte candidat à l'appel à projets porté par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie : « PLU intercommunaux ». En effet, au-delà du soutien financier qu'il apportera à la démarche, cet appel à projets permettra à la communauté de communes de bénéficier d'un soutien méthodologique et d'être reconnu en tant que territoire pilote.

C'est pourquoi,

Vu les dispositions de la loi du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu les dispositions de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

Vu les dispositions de la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et à l'habitat ;

Vu la loi du 12 juillet 2010, dite « Grenelle 2 », portant engagement national pour l'environnement,

Vu la loi du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.123-1, L.300-2, R.123-5 et suivants,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays du Coquelicot en date du 22 janvier 2013, décidant d'instituer la compétence « Elaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal »,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2013 portant modifications statutaires de la communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- prescrit, dans le respect des objectifs énoncés ci-avant en termes d'aménagement et de développement de l'espace, l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal sur l'ensemble du territoire communautaire, lequel tiendra lieu de programme local de l'habitat au sens des articles L.302-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;
- approuve les objectifs poursuivis en termes de concertation au sens de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme ainsi que les modalités de mise en œuvre associées tels que définis dans les paragraphes ci-avant ;
- lance les consultations pour retenir un (ou des) prestataire(s), donne délégation au Président ou Vice-président délégué pour signer les contrats et avenants nécessaires à la réalisation des études ;
- décide de soumettre la candidature de la communauté de communes à l'appel à projets « PLU intercommunaux » porté par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;
- sollicite de l'Etat, conformément au décret n°83-1122 du 22 décembre 1983, une dotation pour couvrir les dépenses nécessaires à l'élaboration du PLUi ;
- sollicite du conseil général de la Somme et du conseil régional de Picardie les subventions pour frais d'études et dépenses matérielles, ainsi qu'une autorisation de commencement anticipé ;
- autorise Monsieur le Président ou le Vice-président délégué à exécuter la présente délibération et signer toutes pièces relatives à ce dossier.

Conformément à l'article L.123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée à :

- Monsieur le préfet de la Somme ;
- Monsieur le sous-préfet d'Amiens ;
- Monsieur le sous-préfet de Péronne ;
- Monsieur le président du conseil général de la Somme ;
- Monsieur le président du conseil régional de Picardie ;
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale Amiens Picardie ;
- Monsieur le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Somme ;
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de la Somme ;
- Monsieur le président du syndicat mixte du pays du Grand Amiénois.

Conformément à l'article R.123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage, pendant 1 mois, au siège de l'EPCI, et dans les mairies de l'ensemble des communes membres ;
- d'une mention insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus. Ont signé au registre tous les membres présents.



POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

**POUR LE PRÉSIDENT,
LE VICE-PRÉSIDENT**

MICHEL WATELAIN